

RURALITES ET EAU : SECURISER L'ACCES A L'EAU POTABLE POUR LES COLLECTIVITES RURALES DU DISPOSITIF

Délibération n° 24CP-883 du 24 mai 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Malgré d'abondantes ressources en eau, le Grand Est n'est pas épargné par les sécheresses, comme en témoignent les tensions sur la ressource en eau potable. Face aux importants investissements à engager, pour sécuriser l'alimentation en eau potable, les territoires ruraux sont les plus vulnérables au regard du faible nombre d'abonnés rapporté à des linéaires de réseaux conséquents du fait de l'étalement de l'habitat. Ainsi, lors de la sécheresse de 2022, 135 communes du Grand Est (près de 78 000 habitants) ont dû faire face à des tensions majoritairement quantitatives mais également qualitatives et 46 communes (près de 15 000 habitants) ont dû mettre en place des mesures de gestion exceptionnelle (citernage, ressource ou interconnexion exceptionnelles, coupure d'eau).

La Région Grand Est mène déjà une politique ambitieuse en matière de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau. Au titre de sa compétence animation/concertation dans le domaine de l'eau, des autres compétences partagées en gestion de l'eau dont elle s'est saisie (article L2111-7 du CE) et de ses compétences en aménagement du territoire, elle s'implique, au côté de l'Etat, dans la mise en place d'une Stratégie Régionale Captage. La Région Grand Est a également identifié dans son Plan d'adaptation au changement climatique 2023-2028, un enjeu d'appui aux interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable structurantes.

En outre la sécurisation de l'alimentation en eau potable, vise à réduire les inégalités territoriales et constitue un levier de l'aménagement du territoire, compétence majeure de la collectivité régionale.

Dans ce contexte, l'objectif est de permettre aux groupements de communes ou syndicats situés en zone rurale de remettre à niveau leurs infrastructures de distribution d'eau potable. L'appui de la collectivité régionale n'est pas systématique ; il est complémentaire à celui des Agences de l'eau (et d'autres cofinanceurs) et doit permettre de débloquer des situations de grande fragilité identifiées conjointement. Par ailleurs, toutes les garanties visant à assurer la pérennité des ressources en eau devront être apportées.

Ce dispositif contribue pleinement au « Pacte des ruralités » de la Région Grand Est, à l'atteinte des objectifs du SRADDET et à la stratégie « eau une valeur commune à toutes les politiques de la Région » qui vise à faire de la Région Grand Est un territoire résilient au changement climatique.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Territoires ruraux (en l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte). Priorisation pour les territoires identifiés comme :

- en tension dans l'étude « Etat quantitatif des ressources en eau du Grand-Est : évaluation prospective à court, moyen et long termes » réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Grand-Est ;
- zone de tension quantitative pour l'Alimentation en eau potable par l'ARS durant les 5 dernières années.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Collectivités, groupement de communes, syndicats compétents en matière d'eau potable.

DE L'ACTION

Collectivités, groupements de communes, syndicats, PRPDE (Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

- Etudes :
 - de connaissance : étude de sécurisation de la ressource en eau potable en vue de la réalisation d'interconnexion, analyse financière globale préalable à la réalisation de travaux d'interconnexion,
 - de conception (avant travaux, définition programmation de travaux, AMO, maîtrise d'œuvre...)
- Travaux d'interconnexion en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable.

METHODE DE SELECTION

Les dossiers considérés comme complets et répondant aux conditions d'éligibilité seront examinés par un comité technique composé a minima de représentants de la Région Grand-Est et des Agences de l'eau concernés. A cette occasion seront évalués les critères de fragilité territoriale et d'opportunité d'un financement régional.

Les critères listés ci-dessous sont des critères obligatoires ; d'autres éléments d'informations sont à renseigner par le pétitionnaire dans le formulaire joint et serviront d'aide à la décision dans l'instruction du dossier. L'attribution de l'aide n'est pas automatique, chaque demande sera étudiée au regard des priorités régionales et dans le cadre d'une analyse partagée avec l'Agence de l'eau concernée.

- Pour l'ensemble des opérations liées à la sécurisation de l'AEP, le porteur de projet devra:
 - avoir renseigné l'observatoire national des Services d'eau et d'assainissement (SISPEA),
 - motiver sa demande par la vulnérabilité de la ressource,
 - mener une opération structurante s'inscrivant dans une démarche globale et cohérente de sécurisation de la ressource en eau potable,
 - s'être engagé dans des démarches de mutualisation de la compétence AEP,
 - avoir mis en œuvre les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité ou avoir au minimum engagé la phase administrative,
 - avoir mis en œuvre pour l'ensemble des captages prioritaires/sensibles de la collectivité des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute et/ ou s'engager dans la mise en place d'une démarche préventive,
 - réaliser une analyse financière complète (ressources financières, adéquation entre le prix de l'eau et les investissements engagés ou à engager,...),

- les aides sont conditionnées au respect d'un prix de l'eau (part eau potable hors redevances) minimum avant travaux de 1,2 € HT/m³. Ce prix plancher est déterminé selon le mode de calcul de l'INSEE, incluant parts fixe et variable, sur la base d'une consommation de 120 m³/an,
- l'aide aux travaux est conditionnée à la clause de réciprocité économique,
- sont exclues les opérations menées dans le cadre d'une délégation par contrat de concession,
- les projets doivent respecter les objectifs du SDAGE et avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires préalables. Le pétitionnaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en demeure sur sa politique eau.

► DEPENSES ELIGIBLES

Coûts d'investissement liés aux opérations précédemment décrites.

Etudes stratégiques, Travaux et Etudes préalables aux travaux (faisabilité, avant-projet, projet, ...).

Acquisition et installation d'équipements

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maximum : analyse au cas par cas

Ce dispositif s'inscrit en complément de l'aide des autres co-financeurs (Agences de l'eau, Départements...) dans la limite de 80 % d'aides publiques, sauf dans les cas de déplafonnement possible.

► DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Avant de déposer votre dossier en ligne, **contactez votre interlocuteur régional** (cf. rubrique « nous contacter » de la plateforme régionale de téléservice) afin d'échanger sur votre dossier.

Puis **déposez votre demande en ligne dès que votre dossier est complet.**

Les informations suivantes seront à fournir :

- les coordonnées du porteur de projet,
- la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration,
- une description du projet sous forme d'une note technique : contexte, objectifs, argumentaire sur la vulnérabilité de la ressource, descriptif des opérations, schémas, plans des travaux, résultats attendus, localisation, calendrier de réalisation,
- les décisions et documents administratifs nécessaires au projet,
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés (plan de financement détaillé),

- une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération,
- un RIB,
- le formulaire d'aide renseigné en intégralité (critères obligatoires et indicatifs), accompagné par l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit **être antérieure à la date de démarrage de l'opération**.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement

▶ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide,
- Le dispositif est susceptible d'être revu au regard des évolutions dans le 12^{ème} programme des Agences de l'eau